

Commission Européenne, 1998

LE FORMULAIRE DE CANDIDATURE DE L'ETUDIANT ET LE CONTRAT D'ETUDES

Le formulaire de candidature de l'étudiant

Après avoir choisi un établissement d'accueil, examiné le dossier d'information et consulté son coordonnateur départemental ECTS, l'étudiant est finalement prêt à compléter un formulaire de candidature.

Cela suppose toutefois qu'il ait déjà une idée assez précise du programme d'études qu'il envisage de suivre au sein de l'établissement d'accueil ; ce programme est élaboré en concertation avec le coordonnateur départemental ECTS de l'établissement d'origine et avec l'accord du coordonnateur institutionnel ECTS de l'établissement d'origine.

S'il le souhaite, l'étudiant peut indiquer dans le formulaire de candidature un second, voire un troisième choix d'établissement d'accueil dans l'éventualité où le premier ne serait pas accepté. Dans ce cas et avec l'assentiment du coordonnateur, l'étudiant préparera un “ contrat d'études ” pour chaque destination envisagée.

Le contrat d'études

Lorsque les trois parties concernées, à savoir l'étudiant, l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil, se sont mises d'accord sur les termes du programme d'études à l'étranger, ils signent alors un contrat d'études et le joignent au formulaire de candidature. Ce contrat concernant le programme d'études doit être conclu avant le départ de l'étudiant. Les exemples de bonne pratique relatifs à l'utilisation du contrat d'études jouent un rôle déterminant dans l'application de l'ECTS.

L'étudiant s'engage à suivre le programme d'études de l'université d'accueil en le considérant comme une partie intégrante de ses études supérieures.

L'établissement d'origine garantit à l'étudiant qu'il accordera une reconnaissance académique totale aux unités de cours énumérées dans le contrat d'études. L'établissement doit désigner avec prudence la personne qui sera habilitée à signer le contrat en son nom. En vertu de la bonne pratique, il est également recommandé à l'établissement de remettre à l'étudiant une attestation indiquant clairement les modalités qui seront respectées aux fins de la reconnaissance académique — par exemple, quelles sont les unités de cours de l'établissement d'origine qui seront considérées comme étant achevées au sein de l'établissement d'accueil ?

Dans le cas où le programme d'études ne bénéficierait que d'une reconnaissance partielle, ou si l'établissement d'origine entend accorder lui-même une partie des crédits à l'étudiant, toutes les dispositions nécessaires doivent être clairement mentionnées dans le contrat d'études.

L'établissement d'accueil doit confirmer que le programme d'études est satisfaisant et qu'il n'est pas en contradiction avec son propre règlement. Lorsque le nombre d'heures de cours n'est pas connu à la date de la signature du contrat, il est néanmoins admis qu'une partie raisonnable d'unités de cours ne respecte pas les horaires habituels de l'établissement d'accueil. De la même manière, dans le cas où la disponibilité des unités de cours dépend d'un nombre minimum d'étudiants inscrits, il est impossible de savoir au moment de la signature du contrat si le nombre des étudiants inscrits sera suffisant ; toutefois, l'établissement s'engage par contrat à réserver une place à l'étudiant dans une unité de cours accessible à un nombre limité de participants, pour autant qu'une place soit disponible à la date de signature du contrat.

Chacune des trois parties contractantes, à savoir l'établissement d'origine, l'établissement d'accueil et l'étudiant, disposera d'un exemplaire du contrat d'études dûment contresigné par elles trois.

Modification du programme d'études

Les étudiants peuvent être amenés à modifier le programme d'études à leur arrivée dans l'établissement d'accueil, et cela pour diverses raisons : incompatibilités d'horaires, inadéquation des cours choisis (quant au niveau ou au contenu), etc. Aussi le contrat d'études prévoit-il la possibilité de modifier le programme/contrat d'études conclu au départ.

L'accord de toutes les parties sur les changements envisagés est requis afin de garantir une reconnaissance académique totale de toutes les unités de cours suivies à l'étranger. Il importe que l'étudiant sache que les cours et le programme d'études finalement sélectionnés doivent obligatoirement recueillir l'approbation des établissements d'origine et d'accueil pour être totalement reconnus. Les modifications apportées au programme d'études initialement conclu seront indiquées au verso du contrat d'études et dûment contresignées par l'étudiant et les coordonnateurs des établissements d'origine et d'accueil.

Les modifications apportées au programme d'études initial doivent être effectuées dans un délai relativement court après l'arrivée de l'étudiant dans l'établissement d'accueil. Chacune des parties signataires, à savoir l'étudiant et les coordonnateurs des établissements d'origine et d'accueil, recevront une copie du nouveau contrat.

Formulaires

Des exemplaires vierges de formulaires sont annexés au présent ouvrage.

Le formulaire de candidature de l'étudiant et le contrat d'études présentés dans ce Guide ne sont en effet que des modèles. Il peut être nécessaire pour les établissements de fournir d'autres types de documents équivalents afin de respecter les règles en vigueur au sein des établissements concernés. Il est cependant préférable, tant pour la majorité voire l'ensemble des établissements partenaires que pour le personnel administratif habitué à traiter les données relatives aux étudiants visiteurs à partir d'un type particulier de formulaire de candidature ECTS, que les établissements utilisent un seul formulaire de candidature de l'étudiant.